

Arrêt

n° 301 292 du 9 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 272 149 du 29 avril 2022.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 273 023 du 20 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise, vous êtes originaire de Goma (République Démocratique du Congo), où vous êtes né le [...].

Le 20 janvier 2010, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous affirmiez avoir été victime de menaces et de persécutions en raison de l'origine et de l'ethnie de votre maman (d'ethnie tutsi et d'origine rwandaise). Le 28 septembre 2011, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié.

Depuis, vous avez fait l'objet d'une condamnation pénale définitive en Belgique.

En date du 3 juillet 2018, une demande d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié a été envoyée au Commissariat général par le secrétaire d'état à l'asile et à la migration sur base de l'article 49§2, alinéa 2, et l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif qu'en date du 18 février 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 3 ans d'emprisonnement ferme et une amende (avec emprisonnement subsidiaire de 3 mois à défaut de paiement dans le délai légal) pour possession sans autorisation de stupéfiants, avec la circonstance aggravante que le délit est un acte de participation à l'activité principale ou à l'activité complémentaire d'une association.

B. Motivation

Vous vous êtes vu octroyé le statut de réfugié le 28 septembre 2011 par le Commissariat général en raison des menaces et persécutions dont votre famille a été victime en raison de l'origine rwandaise de votre mère (d'ethnie Tutsi).

Cependant, de nouveaux éléments ont été transmis au Commissariat général, plus particulièrement le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 18 février 2016.

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.

En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves », au sens de l'article précité.

En effet, le 18 février 2016, le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné à 3 ans d'emprisonnement et une amende pour importation/possession de stupéfiants sans autorisation avec la circonstance aggravante que le délit est un acte de participation à l'activité principale ou à l'activité complémentaire d'une association. Concrètement, lors d'un contrôle à l'aéroport de Zaventem suite à un vol en provenance de Bujumbura, un paquet d'héroïne d'un poids brut total d'environ 3,240 kg a été trouvé dans le double fond de votre sac à dos.

Dans l'appréciation de la sanction, le Tribunal a tenu compte :

- De la gravité des faits commis, compte tenu de la quantité de stupéfiants importés (3kg200), de leur nature (héroïne), des ravages potentiels que la distribution de stupéfiants cause dans une population généralement jeune en termes de décrochage et d'échec scolaire, ainsi qu'en termes de délinquance acquisitive pour se procurer des stupéfiants ;

- De l'absence de scrupules dans votre chef, vous qui n'avez émis des regrets que parce que vous avez été arrêté et de l'absence d'activité lucrative licite dans votre chef, qui bénéficiez du CPAS, ce qui ne vous permet pas de vous procurer des billets d'avion à destination de l'Afrique.

En ce qui concerne la gravité de l'infraction commise, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà rappelé que, compte tenu des effets dévastateurs de la drogue sur la vie des gens, elle comprend que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau (voir, par exemple, *Dalia c. France*, 19 février 1998, § 54, Recueil 1998-I ; et *Baghli c. France*, no. 34374/97, § 48, ECHR 1999-VIII), ce qui est votre cas en l'espèce (arrêt CEDH *Arvelo Aponte c. Pays-Bas*, 3 novembre 2011).

Compte tenu des termes sans équivoque utilisés par le tribunal dans son arrêt, de la gravité des faits commis, de la gravité de la peine prononcée à votre encontre alors que vous aviez pourtant un casier judiciaire vierge et que vous avez collaboré à l'enquête, de la nature et de la quantité non négligeable de la drogue importée, du nombre de personnes qui auraient été impactées par le fléau que représente la drogue si celle-ci avait pu être vendue, il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Le Commissariat général a envoyé, le 26 janvier 2021, à votre dernière adresse officielle (voir dossier administratif, adresse effective) un courrier recommandé et un courrier ordinaire pour vous convoquer à un entretien afin de vous offrir la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il y avait lieu de maintenir votre statut (article 57/6/7, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Vous ne vous êtes pas présenté le 23 février 2021, date prévue pour votre entretien personnel, sans faire connaître de motif valable justifiant votre absence dans un délai de quinze jours suivant la date de la convocation. En date du 16 février 2021, les courriers par recommandé et ordinaire sont revenus comme non réclamés. Dès lors, comme l'y autorise la loi, l'opportunité de vous maintenir votre statut de réfugié a donc été analysée sur base des éléments du dossier et sur base des éléments objectifs mis à la disposition du Commissariat général.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que lorsque le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. À ce sujet, force est de constater qu'au vu des éléments présents dans votre dossier, à savoir les tensions ethniques qui persistent dans l'est du Congo (origine Tutsi par votre mère), le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. »

2. La thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : [...] des principes d'égalité et de non-discrimination, et des articles 10, 11 en 191 de la Constitution ; [...] de l'article 14 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; [...] des articles 49, 55/3/1 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; [...] des obligations de motivation formelle et matérielle consacrées par l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et par les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 ; [...] du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, du devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du droit à une procédure administrative équitable ; [...] du principe de sécurité juridique ; [...] du principe de proportionnalité, principe de droit belge et de droit européen ».

Dans une première branche, il aborde les normes visées au moyen.

Dans une deuxième branche, il développe ses griefs.

Ainsi, dans un premier grief, il reproche à la partie défenderesse sa décision qu'il dit entachée d'une irrégularité substantielle et résultant d'une procédure irrégulière, en violation de l'article 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il « n'a pas été valablement ni dûment invité à faire valoir ses arguments et à se défendre ». A cet égard, il déplore que la convocation « a été envoyée à une adresse qui n'était manifestement pas la bonne » et que la partie défenderesse « n'a pas sérieusement cherché à [le] mettre [...] en mesure de se défendre ».

Précisant que l'adresse figurant sur sa convocation est celle d'un centre d'accueil où il résidait « il y a plus de dix ans lors de sa procédure d'asile » et qu'il avait forcément quitté au moment de sa convocation, que la poste a d'ailleurs retournée à la partie défenderesse, le requérant soutient que cette dernière aurait dû « chercher à [le] contacter [...] et [s]'assurer qu'il soit effectivement mis en mesure de se défendre ». En outre, il lui reproche de n'avoir pas même consulté le registre national, et ce, alors que l'article 57/6/7 précité le prévoit pourtant expressément. A son sens, la circonstance que la décision ait été envoyée à une adresse différente de la convocation démontre l'erreur commise par la partie défenderesse concernant l'envoi de la convocation. Aussi, estime-t-il que cette dernière s'est « privé[e] d'une instruction minutieuse du dossier, [puisqu'il] n'a pas été entendu et n'a pu présenter ses arguments et documents », ce qui constitue, selon lui, une irrégularité substantielle qui ne peut être réparée. Il précise d'autre part, que « s'il avait été entendu, il aurait notamment pu faire valoir [...] les arguments présentés dans la présente requête ».

Dans un deuxième grief, le requérant fait valoir que « [l]es conditions d'application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne sont pas remplies ». En effet, il estime qu'il « n'est, en l'espèce ni question d'une infraction "particulièrement grave", ni d'un danger pour la société » au sens de cet article.

Premièrement, quant à la commission de faits particulièrement graves, le requérant rappelle que cette notion « n'est pas définie dans la loi », mais que « la jurisprudence [du] Conseil donne quelques indices de "lecture" ». Ainsi, il constate que « [d]ans plusieurs arrêts, [le] Conseil considère [...] que la "particulière gravité de l'infraction" s'analyse au regard du caractère "inhabituel" de la gravité ». Il rappelle également que la circonstance que la juridiction pénale « a considéré que les faits sont graves » n'empêche pas le Conseil de considérer que le seuil prévu à l'article 55/3/1, § 1^{er}, précité n'est pas atteint. En outre, il souligne que la durée de la peine prononcée n'est pas le « critère principal d'appréciation au Conseil », mais que « [c]'est surtout la nature des faits qui ont donné lieu à la condamnation qui sont déterminants dans l'appréciation ». Citant divers arrêts dans lesquels le Conseil a estimé que l'infraction commise ne pouvait être qualifiée de particulièrement grave, le requérant argue que sa « simple condamnation définitive en 2016, ne peut pas suffire en soi », et tient à faire valoir plusieurs éléments, « non pris en compte par la partie défenderesse », et qui ont trait, notamment, à la brièveté de la période infractionnelle, à la quantité de drogue transportée, à son rôle, à ses motivations, à la peine prononcée à son encontre, à l'ancienneté des faits, à l'absence de condamnation ultérieure pour des faits similaires, à sa collaboration avec les autorités, et au fait que l'infraction ne portait pas directement atteinte aux personnes. Aussi, conclut-il « qu'il n'est pas question en l'espèce d'une condamnation pour une infraction particulièrement grave ».

Deuxièmement, quant à l'existence d'une menace, le requérant postule que « [l]a condition liée au "danger pour la société" requiert la démonstration d'une menace réelle, et donc forcément "actuelle" ». Il précise que cette « menace ne peut être supposée du seul fait de la condamnation, a fortiori au vu des faits ». Revenant sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en ce sens, telle que reprise par le Conseil, il ajoute encore qu'en « droit de l'Union, le "danger" imputé à un étranger ne peut être tenu pour établi, ou être supposé, en raison de la condamnation passée ». Il s'en réfère, d'autre part, à l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, lequel « met davantage en exergue les deux conditions (condamnation et danger) », tout en précisant que ledit danger doit être « suffisamment concret », comme l'a dit pour droit la Cour de Justice de l'Union européenne. Or, en l'espèce, il estime que « la réalité d'un danger ou d'une menace n'est pas démontrée, a fortiori l'actualité d'une telle menace », et ce, notamment en raison des éléments déjà repris au paragraphe précédent. Il conclut qu'en l'espèce, « [l]a menace n'est pas établie, et est inexistante, ou en tout cas très hypothétique et totalement insuffisante ».

Dans un troisième grief, le requérant fait valoir que « [l]e principe de sécurité juridique et le devoir de motivation sont méconnus car la portée de la décision est incompréhensible : la partie défenderesse dit retirer le "statut" de réfugié sans jamais clarifier les droits dont [il] perd la jouissance, et ceux qu'il conserve ». Il renvoie, à cet égard, à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 mai 2019.

Dans un quatrième grief, le requérant « dénonce [...] qu'il est procédé à un retrait de son statut », ce qui, à son sens, n'est pas autorisé. Rappelant que « le retrait se caractérise précisément par le fait qu'il opère avec effet rétroactif », et que ce terme a été préféré par le législateur belge à celui de « révocation », le requérant estime qu'en l'espèce, « les conditions pour procéder à un tel retrait, afin qu'il soit conforme au principe de sécurité juridique, ne sont pas remplies : la décision retirée n'était pas viciée, le délai pour opérer un retrait est largement dépassé ». Sans compter qu'il « n'est nulle part soutenu que le requérant n'aurait jamais dû être reconnu réfugié [...], mais plutôt, qu'en raison d'éléments ultérieurs, on lui "retire", ce qui ne justifie nullement un effet rétroactif ».

Aussi, affirme-t-il qu'un retrait « pour les motifs opposés [...], serait constitutif d'un traitement discriminatoire en raison du fait qu'il se voit traité de la même manière qu'un fraudeur [...], sans que rien ne justifie valablement que le "statut" soit "retiré" ». Il propose, dans cette perspective, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 55/3/1 LE n'est-il pas contraire au principe de sécurité juridique et aux articles 10 et 11 de la Constitution, pris conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale et au droit fondamental à l'asile, puisque le CGRA peut décider de retirer le statut de réfugié (c'est-à-dire avec effet rétroactif), tant dans les cas prévus au paragraphe 2 (y compris la fraude) que pour les étrangers qui constituent un danger pour la société et qu'ils ont été définitivement condamnés pour une infraction particulièrement grave après la reconnaissance de leur qualité de réfugié, lorsque les éléments sur lesquels le CGRA se fonde sont postérieurs à la décision de reconnaissance ? »

Enfin, dans un cinquième grief, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sa décision « dans les 60 jours ouvrables suivants la demande du Ministre ou son délégué » puisque ladite demande « lui aurait été adressée le 3 juillet 2018 et que le CGRA n[e] l'a] convoqué [...] en audition qu'en date du 26 janvier 2021 pour prendre une décision le 30 mars 2021, soit plus d'un an et demi plus tard ».

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de lui maintenir son statut et sa qualité de réfugié.

2.3. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces, inventoriées comme suit :

« [...] »

3. Demande et obtention du dossier administratif au CGRA, partie 1 ;

4. Demande et obtention du dossier administratif au CGRA, partie 2 ;

5. Décision FEDASIL de désignation du centre de Manderfeld, 20.01.2010 ;

6. Document intitulé « Election de domicile », au centre de Manderfeld, 09.02.2010 ;

7. Extrait d'historique de données relatives au requérant ;

8. Pli d'élection de domicile, au centre de Bierset, 22.09.2011, et enveloppe le contenant ;

9. Fiche d'écrou ;

10. Extrait de casier judiciaire ;

11. Preuve du retour de l'invitation à entretien personnel du CGRA au CGRA, dans l'enveloppe recommandée ;

12. Page disponible sur [https://www.google.com/maps/dir/Bierset/Bpost\[...\]](https://www.google.com/maps/dir/Bierset/Bpost[...])

13. Page disponible sur <https://www.facebook.com/CentreAccueilBierset/> ;

14. Document FEDASIL, « modification loi accueil et loi des étrangers », 14.03.2018 ».

2.4. Par le biais de deux notes de plaidoiries transmises respectivement les 25 avril 2022 et 16 mai 2022, le requérant justifie la recevabilité *ratione temporis* de son recours ; recours jugé recevable par le Conseil dans son arrêt n° 273 023 du 20 mai 2022.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que :

« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constituée, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

Cet article, qui est la transposition de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), envisage clairement deux situations distinctes - et non cumulatives - justifiant le retrait du statut de réfugié.

Dès lors, il appartient au Conseil de vérifier en l'espèce si, comme l'estime la partie défenderesse dans sa décision, le requérant « constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société », sans devoir vérifier cumulativement « qu'il subsiste des motifs raisonnables de [le] considérer [...], au moment de statuer, comme un danger pour la sécurité nationale », et ce, contrairement à ce que semble laisser entendre la requête dans les développements de son deuxième grief (pp. 15-16).

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le 8 août 2015, lors d'un contrôle aéroportuaire, le requérant a été contrôlé, en provenance de Bujumbura, avec une quantité de 3,240 kg d'héroïne, cachés dans le double fond d'un sac à dos. Le 18 février 2016, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois années d'emprisonnement fermes assorties d'une amende de six-mille euros, laquelle « pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de 3 mois ». Dans sa décision, le Tribunal a certes retenu l'absence de casier judiciaire du requérant ainsi que sa collaboration à l'enquête, mais aussi la gravité des faits commis, compte tenu de la quantité et de la nature des stupéfiants importés (3,240 kg d'héroïne) et des ravages que ceux-ci auraient pu causer s'ils avaient été distribués. Ont également été retenues l'absence de scrupules dans le chef du requérant qui n'émet des regrets que parce qu'il a été arrêté, de même que l'absence d'activité lucrative licite de ce dernier, qui est bénéficiaire du CPAS, ce qui est insuffisant pour acheter des billets d'avion pour le Burundi. Enfin, le Tribunal a souligné « la circonstance aggravante que le délit est un acte de participation à l'activité principale ou à l'activité complémentaire d'une association ».

La partie défenderesse en conclut dans sa décision que le requérant a été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, qu'il constitue un danger pour la société et que, partant, son statut de réfugié doit lui être retiré. Elle fait à ce titre application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans ce cadre, l'application de la disposition précitée est subordonnée à la réunion de deux conditions distinctes tenant, d'une part, à ce que le ressortissant concerné d'un pays tiers ait été condamné en dernier ressort pour une infraction particulièrement grave et, d'autre part, à ce qu'il ait été établi que celui-ci constitue une menace pour la société de l'État membre dans lequel il se trouve.

S'agissant tout d'abord de la notion d'« infraction particulièrement grave », il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, que le choix du terme « infraction » est justifié comme suit « Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d'"infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de la classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d'"infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" » (v. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, pp. 16-17). Toujours concernant cette même notion, il est considéré que celle-ci vise une infraction présentant, eu égard à ses traits spécifiques, une gravité exceptionnelle, en tant qu'elle fait partie des infractions qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique de la société concernée. Aux fins d'apprécier si une infraction pour laquelle un ressortissant d'un pays tiers a été condamné en dernier ressort présente un tel degré de gravité, il y a lieu de tenir compte, notamment, de la peine encourue et de la peine prononcée pour cette infraction, de la nature de celle-ci, d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes, du caractère intentionnel ou non de ladite infraction, de la nature et de l'ampleur des dommages causés par la même infraction ainsi que de la procédure appliquée pour réprimer celle-ci.

Ensuite, dans le cadre de l'application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 telle qu'envisagée en l'espèce, il revient à la partie défenderesse d'établir que le ressortissant concerné d'un pays tiers constitue une menace pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve, étant entendu que cette menace ne peut pas être regardée comme étant établie du seul fait que celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave.

Cette application est subordonnée à ce qu'il soit établi par l'autorité compétente que la menace représentée par le ressortissant concerné d'un pays tiers pour un intérêt fondamental de la société de l'État membre dans lequel il se trouve, revêt un caractère réel, actuel et suffisamment grave et que la révocation du statut de réfugié constitue une mesure proportionnée à cette menace. Dans le cadre de l'appréciation de l'existence de cette menace, il incombe à l'autorité compétente de procéder à une évaluation de toutes les circonstances propres au cas individuel en cause.

3.4. En conséquence, il appartient au Conseil de vérifier si, comme l'estime la partie défenderesse dans sa décision, le requérant constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société belge.

Or, en l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

3.5. Ainsi, s'agissant du premier grief de la requête afférent à l'absence d'entretien personnel du requérant et à l'envoi de sa convocation à une adresse obsolète, le privant de la possibilité de présenter les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de protection internationale, le Conseil observe, à l'instar du requérant, que sa convocation à un entretien devant la partie défenderesse ne lui a pas été envoyée à la dernière adresse mentionnée au registre national, comme le prescrit l'article 57/6/7, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, aucun extrait dudit registre national du requérant ne figure au dossier administratif, ce qui permet de penser que la partie défenderesse ne s'est pas conformée au prescrit de l'article 57/6/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 repris *supra*, et n'a pas consulté ce document. D'autre part, la pièce numérotée 2 du dossier administratif inventoriant les recommandés envoyés en date du 31 mars 2021 par les services de la Commissaire générale mentionne, pour le requérant, une adresse sise à 1180 Uccle ; c'est à cette adresse que la décision attaquée lui a été notifiée, en atteste également l'acte de notification de cette décision, où cette même adresse se trouve également retranscrite (pièce numérotée 6 du dossier administratif). Pourtant, la convocation envoyée au requérant par la partie défenderesse le 26 janvier 2021 pour un entretien devant se dérouler le 23 février 2021 (pièces numérotées 9 et 10 du dossier administratif) - soit, à peine plus d'un mois avant la notification de la décision entreprise, comme indiqué ci-avant - l'a été, comme le relève à juste titre la requête, à une adresse totalement différente puisque sise à 4460 Bierset. Le Conseil s'interroge d'autant plus quant à ce que la convocation envoyée par la partie défenderesse au requérant en date du 30 janvier 2020 pour un entretien prévu le 24 novembre 2020 (pièce numérotée 12 du dossier administratif) et donc, antérieurement à la dernière convocation, mentionne, quant à elle, l'adresse sise à Uccle. Il en va d'ailleurs de même concernant le document de l'Office des étrangers daté du 3 juillet 2018 (pièce numérotée 13 du dossier administratif) relatif à la possibilité de retrait du statut de réfugié au requérant sur la base de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Ce qui précède illustre une confusion de la partie défenderesse dans les adresses du requérant résultant en l'envoi de la convocation à son dernier entretien personnel dans le cadre de l'examen de la validité de son statut de réfugié à une adresse qu'il n'occupait manifestement plus au moment où elle lui a été envoyée.

Le requérant n'a dès lors pas été régulièrement convoqué et n'a donc pas eu la possibilité de présenter les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié.

Ce constat revêt une importance singulière au regard de l'exigence d'une instruction complète et éclairée des motifs justifiant de mettre fin au statut de réfugié du requérant, ou au contraire de le maintenir.

4. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

5. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD